



## FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

- Norme  Directive  Répertoire  
 Note explicative  Aide de travail  Etat de la technique

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 25-03 / chiffre 5.9

Thème: Exigences pour l'installation de moteurs thermiques stationnaires

Date: 30.01.2009

No 25-018f

### Publication:

- commissions AEAI  autorités cant. protection incendie  publication générale

### Question:

Les groupes électrogènes de secours sont-ils considérés comme moteurs thermiques stationnaires et doivent-ils par conséquent être installés conformément aux exigences du chiffre 5.9? Pour les appareils de plus de 70 kW, faut-il observer les exigences du chiffre 4.1.3 concernant les locaux?

### Réponse:

Pour l'installation de groupes électrogènes de secours (sources d'énergie de sécurité), il faut observer les dispositions de la directive de protection incendie „Signalisation des voies d'évacuation – éclairage de sécurité – alimentation de sécurité“, et en particulier le chiffre 3.3.3:

- 2 La résistance au feu du local doit correspondre à celle du système porteur des bâtiments, ouvrages et installations ou des compartiments coupe-feu; elle doit être toutefois au minimum EI 30 (icb). Les portes doivent avoir une résistance au feu EI 30.

Lorsque la source d'énergie de sécurité consiste en un moteur thermique, il faut en plus observer les dispositions des chiffres 5.9 et 4.1.3 de la directive de protection incendie „Installations thermiques“:

- Les moteurs thermiques stationnaires doivent être placés dans des locaux de résistance EI 30 (icb) lorsque leur puissance calorifique nominale n'excède pas 70 kW, et EI 60 (icb) lorsque leur puissance calorifique nominale est supérieure à 70 kW. Les fermetures coupe-feu doivent avoir une résistance au feu EI 30.
- Les chaufferies ne doivent pas être installées au-dessous du deuxième sous-sol et doivent en règle générale être situées contre une paroi extérieure en cas d'utilisation de combustibles gazeux.
- Doivent être pourvues d'un accès direct depuis l'extérieur:
  - a les chaufferies situées au rez-de-chaussée ou au premier sous-sol et prévues pour des installations thermiques d'une puissance calorifique nominale supérieure à 1200 kW;
  - b les chaufferies situées au deuxième sous-sol et prévues pour des installations thermiques d'une puissance calorifique nominale supérieure à 600 kW;
  - c les chaufferies des bâtiments élevés.